

Bruxelles, le 30 mars 2023
(OR. en)

7931/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0010(NLE)

SCH-EVAL 68
VISA 56
COMIX 154

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	28 mars 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	7243/23
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l' Autriche , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 28 mars 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Autriche a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la politique commune de visas les 29 et 30 juin 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 190 de la Commission.
- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Autriche doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt la mise en œuvre correcte des dispositions relatives, entre autres, à l'introduction des demandes de visa dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle le rendez-vous a été demandé; à l'interdiction d'accès aux informations sensibles pour les membres du personnel local; et au respect du délai de traitement des demandes, ainsi que d'une série de dispositions relatives au système d'information sur les visas, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 3, 4, 7 à 10, 18 et 20 à 22 de la présente décision.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (4) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil² s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de ce règlement, les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Autriche devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. L'Autriche devrait présenter ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

l'Autriche devrait

Généralités

1. veiller à ce que les demandeurs de visa puissent introduire leur demande dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle le rendez-vous a été demandé, par exemple en intensifiant les efforts visant à renforcer le personnel chargé du traitement des demandes de visa Schengen et en dialoguant avec le ou les prestataires de services extérieurs sur la meilleure manière de réduire le délai d'attente pour les rendez-vous lorsque les retards sont (principalement) dus au manque de personnel chez les prestataires de services extérieurs;
2. envisager de supprimer la consultation du ministère fédéral de l'intérieur en ce qui concerne la détermination de la durée de validité des visas à délivrer;
3. veiller à ce que le délai de traitement des demandes de visa ne dépasse jamais 45 jours civils et qu'il ne soit prolongé au-delà de 15 jours civils qu'au cas par cas, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire;
4. supprimer, sous quelque forme que ce soit, la consultation des demandeurs de visa avant le refus "formel" de leur demande, car cela engendre un retard injustifié et n'est pas conforme au code des visas;

² Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

5. veiller à ce que le système informatique national affiche de manière conviviale toutes les données enregistrées dans le système d'information sur les visas, y compris la durée de validité des visas délivrés antérieurement;
6. veiller à ce que toutes les données requises par le règlement (CE) n° 767/2008³ soient correctement introduites dans le système informatique national puis dans le système central d'information sur les visas, y compris l'adresse du domicile du demandeur et l'adresse de l'employeur, ainsi que les dérogations au relevé des empreintes digitales;
7. garantir la possibilité d'introduire dans le système informatique national plus d'un objet pour justifier le voyage et plus d'un pays de destination;
8. veiller à ce que les décisions de refus soient introduites dans le système d'information sur les visas dans les meilleurs délais;
9. veiller à ce que le "pays de délivrance" soit correctement encodé dans le système d'information sur les visas;
10. veiller à ce que les demandes retirées ne soient pas supprimées du système d'information sur les visas;

Riyad

11. veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient fournies au public par le prestataire de services extérieur, conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)⁴, y compris les informations relatives aux droits des membres de la famille des citoyens mobiles de l'Union;
12. veiller à ce que le consulat et le prestataire de services extérieur permettent aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation régulière dans la circonscription consulaire mais n'y résident pas, d'introduire leur demande dans cette circonscription, si le demandeur est en mesure de fournir une justification suffisante;
13. veiller à ce que les documents pertinents (y compris toute "lettre d'accompagnement" complétant le contrat) signés avec le prestataire de services extérieur en ce qui concerne ses services en Arabie saoudite tiennent compte des dispositions applicables du code des visas, et notamment de son annexe X;
14. garantir une intimité suffisante aux demandeurs dans la zone d'attente du centre de traitement des demandes de visa, par exemple en dialoguant avec le prestataire de services extérieur pour étendre, en particulier en périodes de pointe, les heures d'ouverture pour recevoir les demandes de visa;
15. veiller à ce que les empreintes digitales ne soient pas de nouveau relevées, si elles ont été relevées dans le cadre d'une demande antérieure introduite moins de 59 mois avant la nouvelle demande;

³ JO L 218 du 13.8.2008.

⁴ JO L 243 du 15.9.2009.

16. s'abstenir de demander deux photographies aux demandeurs;
17. s'abstenir de demander des documents supplémentaires aux demandeurs, qui ne figurent pas sur la liste harmonisée des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visa en Arabie saoudite;
18. veiller à ce que le personnel du prestataire de services extérieur et/ou du consulat vérifie de manière approfondie que le formulaire de demande est complet;
19. mieux équiper le consulat et mieux former le personnel afin de garantir la vérification de l'authenticité des documents de voyage;
20. veiller à ce que les membres du personnel local n'aient pas accès aux messages du VIS Mail qui sont susceptibles de contenir des informations sensibles et qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes;
21. veiller à ce que toutes les données requises par le règlement (CE) n° 767/2008⁵ soient correctement introduites dans le système informatique national puis dans le système central d'information sur les visas, y compris l'adresse du domicile du demandeur et l'adresse de l'employeur, ainsi que les dérogations au relevé des empreintes digitales;
22. veiller à ce que la date indiquée dans le champ "date de départ prévue" dans le système informatique corresponde à celle mentionnée par le demandeur dans le formulaire de demande.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

⁵ JO L 218 du 13.8.2008.